



# MEMOIRE,

POUR MESSIRE FRANCOIS GABRIEL DE THEZAN  
du Pujol, d'Olargues, Abbé de S. Martin de Villemaigne Largentiere,  
Grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de S. Pons, & Conseiller en  
la Cour, suppliant & appelant comme d'abus.

*CONTRE Messire Charles Maurice de Percin de Mongaillard, Chanoine  
& Aumonier dud. S. Pons, impetrant & deffendeur.*



Il est juste que Mr. l'Abbé d'Olargues fasse connoitre au public, que c'est seulement pour se défendre & pour arrêter les entreprises, l'avidité d'un impetrant & d'un accusateur, qu'il se void forcé d'avoir recours à la protection & à la Justice de la Cour, & qu'il instruisse tout le monde de la confiance avec laquelle il attend qu'Elle dissipera ce fantôme d'irregularité, dont le sieur de Mongaillard a voulu le charger, puisque ce simple Decret que la Cour rendit l'année dernière, contre le nommé S. Jean. Quand Mr. l'Abbé d'Olargues y auroit assisté, n'est pas constamment (quoy qu'en ait crû l'impetrant) cette Sentence de sang que les Canons défendent aux Ecclesiastiques de rendre, qu'elle ne les prive même jamais de plein droit, des Benefices déjà acquis, & qu'enfin dans le fait, il est même constant que ce decret n'a été ny executé, ny suivi; ce voleur n'ayant été pris & écroué, qu'en consequence des seuls ordres de Mr. l'Intendant de Guienne.

## F A I T.

Mr. l'Abbé d'Olargues ne pensant qu'à remplir les devoirs de sa charge, fut averti vers le commencement du mois d'Avril dernier, que ses ennemis & ceux de sa famille, cherchant depuis long tems une occasion pour le dépouiller de ses Benefices. Que dans ce pieux dessein, le decret de prise de corps que la Cour rendit le 16. du mois de Nov. dernier contre led. S. Jean, leur en ayant paru une favorable, Me. Trottet Chanoine du Chapitre de S. Pons, & Vicaire General de Mr. l'Evêque, fut chargé de proposer au Chapitre, le 12. qu'il avoit eû avis, que Mr. l'Abbé d'Olargues leur Archidiacre avoit assisté à un Arrest de condamnation à mort contre ce voleur public, en execution duquel il avoit esté tué.

Qu'il avoit voulu en avertir le Chapitre, pour qu'il vit ce qu'il avoit à faire sur cette prétendue irregularité, que Mr. l'Abbé d'Olargues avoit encouruë, afin que le Chapitre maintint son droit d'élection, & empêchat la prevention de la Cour de Rome.

Sur quoy ayant esté délibéré de s'assembler le soir, après Complies, les seuls Chanoines qui étoient dans la Ville, furent mandez.

L'heure étant venuë, le Sr. Abbé Fagés un des capitulans des plus distinguez, ne s'y étant pas trouvé, l'Assemblée fut renvoyée au 13. mais comme la plus grande & la plus saine partie du Chapitre traversoit toutes ces intrigues, les Srs. de S. Rome & de Boufquat, les deux plus anciens Chanoines ne voulant pas signer ny approuver aucune de ces deliberations, cela & l'indisposition du Sr. Abbé Fagés fit, que l'Assemblée fut renvoyée du 13. au 14. après avoir convenu, que le Secretaire du Chapitre iroit chez le Sr. Abbé Fagés, pour lui lire ces deliberations, sur lesquelles il répondit, que ne pouvant pas se transporter au lieu Capitulaire, le Chapitre n'avoit qu'à faire ce qu'il voudroit, & jugeroit à propos.

Le 14. la lecture de cette réponse ayant esté faite au Chapitre, le Sr. de Mongaillard, pour qui ces menées se pratiquoient, fit lire l'Arrest de la Cour, qui ordonnoit, que ce voleur public, seroit pris au corps, mort ou vif, à la part, où il seroit trouvé.

Après quoy Mes. de Boüet & d'Estorc, Syndics de Chapitre, firent faire la lecture des deux actes, qui leur avoient esté faits le même jour 14. par un Procureur de Mr. l'Abbé d'Olargues.

Par lesquels il leur declaroit qu'il estoit apelant en la Cour des deliberations precedentes du Chapitre, & de tout ce qu'il pourroit faire dans les suites, avec les protestations de droit, en cas il se prêtat indignement aux ressentimens du Sr. de Mongaillard, & de Mr. l'Evêque son oncle, qui vouloient sur d'irregularitez imaginaires, ôter & ravir les Benefices du Sr. exposant.

Quoyque ces declarations d'apel en la Cour deussent arrêter le Chapitre; neantmoins le credit, & la brigue de Mr. l'Evêque entraîna le plus grand nombre, il passa à n'y pas deferer, & à renvoyer au 15. mais parceque ce jour-là, se trouva celui des Rameaux, & de l'ouverture du Jubilé universel de cette Eglise, pour n'en point troubler la sainteté, cet ouvrage de ressentiment & d'interest fut renvoyé au lendemain.

Cependant le Procureur de Mr. l'Abbé d'Olargues, voyant que ces precedentes declarations d'apel estoient inutiles, que la cabale sans s'y arrêter, avoit fait deliberer qu'il seroit procedé, il reïtera aux Syndics du Chapitre, & même à des Chanoines en particulier ces actes en declaration d'apel de leurs deliberations, avec les protestations ordinaires.

Les ennemis de Mr. l'Abbé d'Olargues apprehendant que toutes ces declarations d'apel n'aportassent quelque éloignement, dans l'esprit de la plus part des Capitulans, ils leur firent sonner bien haut le danger de la prevention de la Cour de Rome, & pour y faire ajoûter quelque croyance; Me.

Trotet Vicaire General de Mr. l'Evêque publia faussement qu'un des premiers Magistrats de la Cour, y avoit fait jetter un devolu pour son frere.

Voilà comme l'aprehension de perdre leurs esperances, les fait agir, elle leur fait tenter toute sorte de moyens, & redoubler leurs soins & leurs menées, pour faire nommer le Sr. de Mongaillard . . . .

*Spes addita suscitât iras.*

Le 16. estant arrivé, les Syndics du Chapitre firent faire la lecture des actes en declaration d'apel, que le Procureur de Mr. l'Abbé d'Olargues avoit renouvellez le 15. ce qui obligea le Sr. Abbé de Bousquat de se retirer, après avoir renouvellez hautement ses protestations, tout comme le Sr. de S. Rome President de l'Assemblée l'avoit déjà fait; les cinq à six capitulans qui resterent ayant opiné, il passa à proceder à cette élection, nonobstant ces justes contradictions, & l'oposition du Sr. de Bouet Syndic du Chapitre, qui soutint, qu'il ne se pouvoit pas, au préjudice de toutes ces declarations d'apel, & de ces protestations reiterées, que Mr. l'Abbé d'Olargues avoit fait faire au Chapitre.

Il est vray, que la Cour remarquera que de ces cinq à six Capitulans douze qu'il y en avoit dans la Ville ou dans la Province Ecclesiastique; deux de ceux-là, Me. Estorc, & Dorel rendirent leurs suffrages, & leurs voix nulles & inutiles, par le defaut de la condition qu'ils ajoûterent à cet acte legitime, ayant nommement voulu, pour que leur suffrage pût être bon & valable; que Me. Trotret Vicaire General de M. l'Evêque de S. Pons, comme le moteur & le proposant en cette affaire, remettrait & attacheroit à la deliberation, une copie en bonne & deüë forme de cet Arrest, par lequel il pretendoit que Mr. l'Abbé d'Olargues, estoit tombé dans l'irregularité, ce qui leur estoit d'autant plus nécessaire; (ajoûtent ces capitulans) que le Procureur dud. exposant avoit fait plusieurs actes d'apel en la Cour, & des protestations, en cas ils procederoient à aucune nomination, son Archidiaconé ne vaquant pas de fait ny de droit.

Après quoy la lecture de la réponse que le Sr. Abbé Fages avoit voulu ajoûter à la premiere, fut faite à l'assemblée " Par laquelle il dit, en termes „ exprés, qu'il n'a entendu, ny n'entend, entrer, adherer, ny participer, soit „ directement, ny indirectement, tacitement, ny expressement, à tout ce qui „ a esté, & sera deliberé, geré, procedé, & fait par le Chapitre, & qu'il ne „ pût, & ne doit donner sa voix, & son suffrage pour aucune élection.

Cette réponse venant de la bouche d'un capitulant aussi distingué par sa vertu, que par les premieres dignitez, qu'il tient dans l'Eglise, cette réponse jointe aux fortes protestations des Srs. President de l'assemblée, de Bousquat, & de Bouet, Syndic du Chapitre, devoit avoir sans doute arresté ces cinq à six capitulans; neantmoins la sollicitation ardente, & la pressente poursuite du Sr. Marquis de Mongaillard, qui dans cette veüe se rendit audit S. Pons, jointe à l'impression que Mr. l'Evêque avoit faite sur l'esprit de ces cinq à six capitulans l'emporterent, la plus saine partie ne fut plus crüe; le Sr. de Mongaillard fut nommé, par trois de ces onze capitulans; deux desquels Me. Trotret & Miramont sont Officiers, & domestiques de Mr. l'Evêque: car à l'égard

des trois restans, il en faut rejeter la voix du Sr. de Mongaillard, comme nulle & ambitieuse, se l'estant donnée à luy-même dans une élection, qui se faisoit secrettement, & en la forme du Scrutin, à l'égard des autres deux, Me. Dorella donnoit au Sr. Abbé de Boufquat, & Me. Estorc rendit la sienne nulle, & inutile, par la condition, qu'il y ajoûta, comme Mr. l'Abbé d'Olargues a eu l'honneur, de dire à la Cour.

Cette élection nulle & abusive ne fut pas plutôt publiée, qu'elle fut à l'instant fort agreablement confirmée par Mr. l'Evêque, lequel avec son neveu commencerent, d'en goûter les fruits, ils en receurent ouvertement les felicitations.

Mais d'autre côté le bruit s'en estant répandu par tout, le public avoit peine d'y ajoûter aucune croyance; cet ouvrage de ressentiment paroissoit à un chacun incroyable, & extraordinaire.

*Tantæ nè animis cœlestibus ira.*

Cependant Mr. l'Abbé d'Olargues ayant exposé à la Cour dans une requête, comme ses ennemis, sous pretexte du service qu'il y rendoit, vouloient le dépouïller de son Archidiaconé, quoy qu'il ne vaquat pas de fait ny de droit, il obtint une ordonnance de renvoy en jugement avec des inhibitions.

En consequence de laquelle, il fit donner ses assignations le 17. à la pointe du jour, tant au Sr. de Mongaillard, pour se voir faire des inhibitions, & défenses de le troubler en la possession, & jouissance de son Archidiaconé, sous pretexte de ce pretendu titre abusif, & au Syndic du Chapitre, pour se voir condamner aux dépens, auxquels il l'engageoit par une procedure si extraordinaire, & si honteuse, neantmoins cet impetrant continuant ses attentats au préjudice de ses inhibitions, & de l'assignation, qui lui avoit esté donnée; il eut la temerité, après cela de se mettre en lad. possession réelle du Benefice de Mr. l'Abbé d'Olargues; lequel du depuis & le 25. ensuivant, en disant droit à l'Ordonnance de renvoy en jugement, a relevé en forme son apel comme d'abus de cette pretenduë élection.

C'est l'état de la cause, en laquelle Mr. l'Abbé d'Olargues ne sçauroit estre mieux fondé à en demander la cassation.

*Premier moyen d'abus.*

Son premier moyen d'abus est pris, de l'attentat sur la jurisdiction de la Cour, que le Chapitre a commis en procedant à cette élection, au préjudice des actes en declaration d'apel au Parlement, des deliberations qui avoient indit un jour pour y proceder.

Pour cela il faut convenir, que c'est une maxime constante en France, que les attentats, de la jurisdiction Ecclesiastique sur la Seculiere, forment un moyen d'abus clair & notoire, que c'est un des principaux points d'où partent, & se forment tous les divers individus des appellations comme d'abus.

Or il est certain, que le Chapitre de S. Pons, ou pour mieux dire ces quatre

ou cinq Chanoines aveuglement dévoüez, aux chagrins du Sr. de Mongaillard, & de Mr. l'Evéque son oncle ont grossièrement entrepris, sur l'autorité de la Cour, puis qu'ils ont procedé le 16. au préjudice des actes, de Mr. l'Abbé d'Olargues en declaration d'apel en la Cour des 14. & 15. precedens, qu'ils ont eu la temerité de n'y pas deferer, qu'en méprisant, & se jouant de l'autorité de la Cour, ils ont osé proceder après avoir fait lire en plein Chapitre, comme leur prétendu verbal d'élection le porte, ces deux ou trois actes en declaration d'apel.

Fût-il jamais de procedure si abusive & si attentatoire; n'est-il pas constant, suivant les Ordonnances & les Arrests de reglement, que cet apel en la Cour suspendoit absolument la puissance du Chapitre qu'après celà, il ne pouvoit agir ny proceder sans visiblement attentér.

N'est-il pas certain, sur les principes du droit commun, qu'au même instant, que la puissance du Chapitre, fut suspenduë & arrestée, par ses reïterées declarations d'apel, celle de la Cour, & son autorité Souveraine fut faisie & prévenuë, que le Chapitre par consequent ne pût pas avoir commis un abus plus grossier, & plus notoire; puis qu'il a osé en se prétant indignement, au ressentiment des ennemis de Mr. l'Abbé d'Olargues, luy ravir les avantages de cette reclamation, & l'arracher pour ainsi dire des bras de la protection de la Cour, que cet apel luy avoit procurée; il est donc constant, que cet attentat du Chapitre, est un abus clair, notoire & injurieux.

*Deuxième moyen d'abus.*

Le deuxième moyen d'abus, est pris de ce que le Sr. de Mongaillard s'est fait pourvoir d'un Benefice d'un homme vivant, contre les deffenses du Concile de Latran, l'Archidiaconé de Mr. l'Abbé d'Olargues, ne vaquant pas de fait, ny de droit.

Pour cela, Mr. l'Abbé d'Olargues va faire voir précisément à la Cour, que quand cet impetrant prouveroit, qu'il a assisté au decret de prise de corps, contre le nommé S. Jean, qu'il veut luy opposer; neantmoins il n'auroit pas encouru aucune irregularité.

Car ce qui fait un Clerc irregulier, suivant la disposition Canonique dans les titres, *Extra, nè Clerici, vel Monachi, & de excessibus Prelatorum*; c'est d'avoir assisté à un Jugement diffinitif de mort, d'effusion de sang, ou de mutilation des membres, (selon l'expression des Canons) prononcé contre un prévenu, pour la punition de ses crimes, aprez l'instruction criminelle, faite sur des recolemens, & des confrontations des témoins, dans les formes de droit.

Or il est constant, que cet Arrest de decret contre le nommé S. Jean, n'est pas de cette qualité, qu'il ne pût pas être regardé, comme un Arrest diffinitif, de condamnation de sang, puisque ce n'est, qu'un simple decret de prise de corps, qu'une preparation, une disposition, & une menace, qui precede toujours la condamnation, & le jugement difinitif.

L'injonction de le prendre au corps, mort ou vif à la part où il sera trouvé,

que l'impetrant examine tant qu'il voudra ces termes , ne pût constamment être jamais regardé , comme un ordre de la Cour de tuer ce particulier.

Il faut , disent les loix , & les Ss. Decrets considerer davantage la volonté , que la chose , & juger des actions , par l'intention qui les a produites , parce ( dit Tertulien ) que la volonté en est l'origine.

La Cour n'a eu constamment d'autre pensée , d'autre intention , que de le faire saisir , & aprehender au corps , & pourvoir à même-tems à la conservation de ceux , qui devoient assister à cette capture.

Elle a estimé , par sa sage prudence , que ce voleur accoutumé aux meurtres , & aux assassinats , pourroit bien attaquer les Ministres de la Justice , qu'il étoit juste de leur prescrire la voye d'une défense , qui est même naturelle à tous les hommes , de repousser la force par la force , en cas on trouvat cet assassin , disposé à faire résistance , comme il l'a fit effectivement ; les Archers ayant essuyé plusieurs & diverses décharges.

Sans que cet impetrant puisse alleguer ; que la glose sur le Chapitre 9. *extrà nè Clerici vel Monachi* , dit , que les Ecclesiastiques ne peuvent pas même faire une chose , d'où la mort puisse s'ensuivre.

A celà , Mr. l'Abbé d'Olargues répond de deux , ou trois manieres hors de répart. La 1. que ce n'est qu'un sentiment unique , & particulier du Glosateur , non apuyé d'aucun texte. La 2. que cette glose doit être entenduë des Jugemens , qui donnent lieu immédiatement , & naturellement à la mort ou à l'effusion de sang , tels que peuvent être les condamnations au fait , ou à la question , desquelles peines , si elles sont données avec trop de severité , & une trop grande rigueur , la mort , ou l'effusion de sang , s'ensuit immédiatement , & naturellement , mais il n'en est pas de même de ce decret de prise de corps , de cette simple injonction , de prendre & capturer ce voleur public , auquel les Archers n'ont tiré , que pour se deffendre , que pour repousser la force par la force.

C'est donc constamment , l'attaque rude , & vigoureuse , de ce voleur public , & de ses complices , qui a necessité les Ministres de la Justice , de tirer pour conserver leur vie.

C'est ce qui paroît , & bien visiblement , par le verbal de capture , dont il fera parlé dans la suite ; il s'y voit , que ces Archers ont même gardé cette moderation , à laquelle les loix obligent , lors qu'on repoussé une injure.

Mais , pour que Mr. l'Abbé d'Olargues , convaincuë pleinement la Cour , que cette irregularité imaginaire , dont le Sr. de Mongaillard a voulu le charger , n'a pas le moindre fondement , ny pretexte ; c'est qu'il est constant dans cette espece particuliere , que celuy d'entre les Officiers qui a blessé S. Jean du coup dont il est mort , n'a pas même encouru d'irregularité.

Les Canons , & les Conciles ont décidé , qu'un voleur public , qui est trouvé les armes à la main en état de tuer ceux qui ont ordre de le prendre au corps , étant blessé à mort dans la mêlée , ne fait pas pourtant , que celuy qui la blessé soit irregulier.

Telle est la disposition , du Concile de Vienne , tenu sous le Pape Clement

V. dans la Clementine au titre , *De homicidio voluntario, vel Casuali, qui mortem aliter vitare non valent, suum occidit, vel mutilat invasorem, nullam ex hoc irregularitatem incurrit.*

Que s'il est vray, que celui qui a blessé à mort ce voleur public, n'a point contracté d'irregularité, à plus forte raison Mr. l'Abbé d'Olargues, qui n'a assisté qu'au simple decret de prise de corps, lequel quoy qu'il porte, si l'on vût, qu'il fera pris au corps mort ou vif, neantmoins encore une fois, cela ne passera jamais, pour une punition, & pour une condamnation de sang.

C'est seulement un ordre, une injonction de le prendre au corps, avec la permission de repousser la violence, par la violence; c'est ce qui est si naturel, & si legitime, comme la nature & toutes les loix l'apprennent.

*Judice me fraus est concessa repellere fraudem,  
Armaque in armatos, sumere jura sinunt.*

Qu'il est même constant que toute sorte de decrets de prise de corps, emportent d'eux-mêmes, ce droit de resister, & de tirer en cas, que celui qui doit être capturé & attaqué, se deffende, la force devant être toujours du côté de la justice.

D'où il se voit, que la Cour a principalement mis dans ce decret la clause de prendre ce voleur public, mort ou vif, dans ce dessein, & dans cette pensée de le faire capturer, & de le faire prendre mort, en cas on ne le pût pas en vie, afin de faire le procez à son cadavre, & à sa memoire, comme la Cour l'a fait voir; en le condamnant à être rompu, & exposé dans divers endroits du Ressort, ce qui prouve d'ailleurs, & bien clairement, que ce simple decret ne pût jamais passer, pour une condamnation de mort, puis qu'il auroit falu, si ce voleur eût été pris en vie, & conduit dans ces prisons, instruire le procès contre luy, & luy prononcer un jugement de mort; la Cour l'ayant même regulierement observé contre son cadavre.

Il est donc constant que Mr. l'Abbé d'Olargues n'a pas encouru aucune irregularité, puis qu'il n'a pas assisté à aucune Sentence de sang, que cet impetrant par consequent, s'est fait pourvoir contre les défenses du Concile de Latran, d'un Benefice d'un homme vivant.

Ce qui est dit de ce S. Concile, avec celui de Trente, *inhibitum etiam gentiliū legibus, turpè & divini plenum animadversione judicii.*

C'est sur cette contrevention à ces Ss. Conciles, c'est sur ce principal pillier, pour se servir des paroles d'un des grands hommes de la France, que se fonde ce grand moyen d'abus; c'est à cette contrevention, à cette colonne inébranlable, que cet ouvrage de chagrin, & d'interest, est venu heurter, & se rompre.

Mais pour que Mr. l'Abbé d'Olargues dissipe & détruise encore, s'il se pût davantage, cette vacance imaginaire de cet accusateur, c'est qu'il n'est pas seulement constant, qu'il n'a pas assisté à cette Sentence de sang, que les Canons défendent, mais encore, c'est que cette défense ne prononce pas une privation de plein droit, des Benefices.

Pour cela il faut convenir, qu'il est constant en matiere Canonique, qu'il y a deux sortes de vacances, l'une qui s'encourt de plein droit, l'autre qui doit être declarée par les Juges, l'une qui vient à *Canone legis*, l'autre, à *Canone Judicis*. La 1. est encouruë, par la seule contrevantion à la loy, au lieu que la 2. ne s'encourt jamais que les Juges ne l'ayent dictée, cette difference est marquée, par la difference de temps, & des paroles, dont les Canons, & les Conciles, se sont servis; les paroles du temps present privent de plein droit, au lieu que celles du temps futur, ne disposent, ne privent pas d'elles-mêmes; il faut encore par dessus, la Sentence des Juges, & une condamnation.

Or il est constant, que les Canons rapportez dans les titres, *nè Clerici vel Monachi*, dans celui de *excessibus Prælatorum*, & des autres, qu'on pût opposer, parlent, & sont conceus au temps futur, *honore & loco privetur*; un autre dit, *amoveatis eisdem*; voilà le temps futur, voilà qui enjoint de faire dans les formes toutes ces procédures, qui precedent toujours une condamnation, après laquelle d'ailleurs le Beneficier en étant apelant; il pût même valablement resigner; voilà qui prouve, & bien clairement, qu'il n'est pas privé de plein droit de ses Benefices, puis qu'il ne pourroit pas donner, ce qu'il auroit déjà perdu.

C'est sur cette difference de Vacances, que tous les Canonistes que *Gregorius Sayrus*, & *Simon Mayolus*, qui ont traité à fonds des irregularités, ont posé pour maxime, qu'il y en avoit de deux sortes, qu'à l'égard de celles qui étoient contractées par les crimes graves, & atroces, comme l'assassinat, l'heresie, & les autres de même nature; la privation estoit encouruë de plein droit: mais pour celles qui venoient des crimes moins graves, dans l'homicide même, s'il n'étoit qualifié, ils ont tous établi pour regle & pour maxime certaine, qu'elles ne faisoient pas vaquer les Benefices, de plein droit, que d'ailleurs, il falloit faire grande difference, entre les Benefices déjà acquis, & les Benefices à acquerir, entre *jus ad rem*, & *jus realiter questum*; que sur cette difference, il avoit passé en maxime, parmi les Canonistes, que *aliud in obtentis, aliud in obtinendis statuendum*. Voilà comme les loix ont estimé ce droit acquis, & la possession; de combien d'avantages & de prerogatives, l'un & l'autre droit l'ont toujourns comme à l'envy, comblée, & enrichie.

Sans que le Sr. de Mongaillard puisse opposer, sous pretexte de l'article 46. de l'Ordonnance des Blois, que ces Vacances, que ces declarations d'incapacité, que les Juges prononcent, sont aujourd'huy abrogées.

Car qui ignore, qui ne sçait, que cette Ordonnance de Blois, en abrogeant celle d'Orleans, en l'article 4. ne fait qu'ôtter les declarations d'incapacité, qui étoient même préalables, & nécessaires de droit commun, dans les Vacances de plein droit, avant d'en pouvoir faire les impetrations; voilà seulement ce qu'elle a changé, voilà ce qu'elle a abrogé.

Reste donc constant, qu'il y a deux sortes de Vacances, l'une de plein droit, & l'autre qui est prononcée par les Juges, car autrement, ce seroit sur

9

ce pretexte , renverser , & détruire les principes , les plus certains du droit Canonique.

Et comme une erreur en produit ordinairement une infinité d'autres ; il s'ensuivroit encore , de ce faux principe du Sr. de Mongaillard , une confusion de la Jurisdiction Ecclesiastique avec la Royale , une ruine , une destruction entiere de ce juste accord , de cette belle proportion , qui doit regner entre ces deux puissances , en attribuant à la Royale , contre les maximes du Droit Canonique , les declarations d'incapacité , & les destitutions des Beneficiers , quoy qu'elles appartiennent seulement , à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Car comme c'est à l'Eglise à faire , à former ce mariage spirituel , cette sainte alliance entre le Beneficier & son Eglise , il en doit être de même de la dissoudre , & de la rompre , il n'y a rien de si naturel , de si legitime , disent les Loix & les saints Decrets , que de voir la même puissance , changer & délier ce qu'elle avoit autre fois établi & lié.

De sorte qu'il est donc constant , que cette défense des Canons , de rendre des Sentences de sang , ne prononce pas de plein droit une privation des Benefices , que l'homicide même ne l'encourt pas , *ipso jure* ; à plus forte raison Mr. l'Abbé d'Olargues n'en put pas avoir risqué aucune , puis qu'il n'a assisté qu'à un simple decret de prise de corps , qu'à une premiere instrctive , il n'y a donc constamment que le ressentiment & l'avidité de cet impetrant , qui l'ait jeté à cette extremité , de se faire pourvoir d'un Benefice d'un homme vivant , & d'en venir souïller cette sainte alliance.

Mais pour que Mr. l'Abbé d'Olargues ruine , & renverse entierement , & sans ressource toutes ces vaines , & trompeuses esperances , que cet impetrant avoit conçûes , pour qu'il dissipe ces tenebres , qui sont , comme dit l'Ecriture sainte , inseparables de la haine , Mr. l'Abbé d'Olargues raporte sept actes tres-precis , qui justifient , que ce decret , ce preparatoire , est devenu même inutile , qu'il n'a été , ny executé , ny suivy.

Ces actes sont l'Ordonnance de Mr. de Sanson , Intendant de Montauban , le verbal de capture dudit S. Jean , qui fût faite en consequence , l'écroûe qui la suivit , l'Ordonnance de Mr. Delong Commissaire de la Cour , la recommandation qu'il fit faire de ce voleur , l'Arrest de condamnation contre son cadavre , & enfin le certificat du Prévôt de Quercy.

Mr. l'Abbé d'Olargues commencera de rapporter à la Cour , l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant , elle est du 16. du mois de Mars , il s'y voit en termes exprés , que Monsieur l'Intendant ordonne , & commande au Prévôt d'aller capturer ce voleur , qu'afin d'y reüssir , il luy donne par dessus la main forte , le nommé Henry Forignan de la Ville de Moissac , pour le luy indiquer ; & ses complices ; & qu'avec ces justes precautions , il le fait monter a cheval vers la minuit , afin de surprendre plus seurement ce Voleur public.

Les deuxièmes & troisièmes actes , sont le Verbal de capture & l'écroûe qui fut faite a même temps ; ces actes sont tous deux du 17. Mars , il s'y remarque que le Prévôt , sur les Ordres & les commandemens de Mr. l'Intendant ,

sans parler du Décret de la Cour, y agit & capture led. S. Jean ; Il se voit par ce même Verbal, que Raoûl Garde de Mr. l'Intendant marche à la tête, qu'il y assiste pour donner & porter par tout les ordres de ce Magistrat. Il se voit par cette écrouë, que ce scelerat est mis en prison, & recommandé sur le seul commandement de Monsieur l'Intendant.

Il est constant donc dans le fait, que ce décret, cette simple instructive n'a pas été exécutée, qu'elle n'a pas servy, pour appréhender ou capturer ce voleur public.

Venant maintenant à l'Ordonnance de Monsieur Delong & à l'écrouë, qu'il fit faire ces deux actes sont du 21. Mars, cinq à six jours après l'emprisonnement dudit S. Jean, il s'y remarque, que Mr. le Commissaire voyant, que ce prevenu avoit esté capturé, & recommandé seur les suls ordres de Monsieur l'Intendant, pour établir la competance de la Cour, il commença d'ordonner en conséquence de l'Arrest du 20. precedent, que ce prevenu seroit écrouë de son autorité.

De sorte que la Cour voit que cette Ordonnance que cette nouvelle écrouë sont les pieces premieres, & fondamentales des procédures, qui ont esté faites de son autorité ; que c'est par là, que sa competance a esté établie. Il s'y remarque aussi, que Mr. Delong y fait faire cette nouvelle écrouë & y agit en conséquence d'un Arrest du 20. du mois de Mars dernier, different de celuy de decret, dont il s'agit, qui est du 16. Nov. 1695.

Le sixième acte est l'Arrest de condamnation contre le cadavre de ce voleur public, par lequel il se prouve que la Cour ayant veu, que ce décret, ce simple preparatoire n'avoit pas esté exécuté, qu'il estoit devenu inutile. Elle ordonna la condamnation contre ce cadavre, sans en parler, sans en faire mention dans le dispositif, ou dans le vœu de cet Arrest diffinitif.

Le dernier acte que le Sr. exposant rapporte, est le certificat du Sr. d'Orsival Vice-Sénéchal du Quercy, il est du 30. du mois de Juin dernier ; il s'y voit, que ce Prévôt rendant un témoignage public, & authentique à la vérité, & à tout ce qu'il a fait, lors de la capture dudit S. Jean, & de ses complices ; il dit & certifie, que c'est seulement en conséquence des ordres ; & du commandement de Mr. l'Intendant, qu'il le saisit & l'aprehenda, au lieu de Regniér, & qu'il le remit dans les suites avec ses complices, en vertu de la même Ordonnance dans les prisons de Montauban.

De sorte que la Cour voit, que ce n'est icy qu'un pur fantôme d'irregularité, que cet impetrant a voulu faire paroître, pour inquietér Mr. l'Abbé d'Olargues, que ce simple décret, quand il y auroit assisté, n'est pas constamment cette Sentence de sang, que les Canons défendent aux Ecclesiastiques de rendre, qu'elle n'auroit pas pû même faire encourir de plein droit, aucune privation des Benefices déjà acquis ; la Cour y a veu enfin, que ce decret n'a pas esté exécuté, qu'il n'a servi, pour capturer, ny pour recommander ce voleur, & que son cadavre n'a pas esté condamné dans les suites, en execution de cette instructive.

De tout ce dessus, il résulte, qu'il ne fût jamais de prétention plus mal fondée, plus frivole, & plus chimerique, que celle du Sieur de Mongaillard, & que cette élection mandiée est abusive.

*Me. BAVDVER Avocat.*

BELOT Procureur.

*Le Sr. de Mongaillard ne sçachant par où soutenir l'impetration odieuse, qu'il avoit eue l'aveuglement de faire contre Mr. l'Abbé d'Olargues vient de l'abandonner à la veille de la playdoirie de la cause, par un acte de désistement, qu'il a fait signifier le 21. Juillet 1696.*

De toute ce dessus, il résulte, qu'il ne fut jamais de protection plus  
mal fondée, plus injuste, & plus chimérique, que celle du Sieur de  
Mongallard, & que cette objection n'a été que d'un aveu.

MR. BRYNDNER, Avocat.

BELOT, Procureur.

Le Sieur de Mongallard ne sachant point de lettres impériales  
impériales, qu'il avait eu l'insolence de faire contre Mr.  
de la Roche, se voyant de l'abandonner à la suite de la plus  
honte de la cause, par un acte de déshonneur, qu'il a fait signer  
le 21. d'octobre 1788.

Mémoire  
pour l'abbé de Langres  
contre  
M. F. de Montgailard. —